

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme DERRMANN
TEL 87.34.88.98 MD/CF
9300193

A R R E T E

N° 94 AG/2 = 86
en date du 16 FEV. 1994

autorisant la Société BAATZ Construction
à exploiter temporairement sur le site
de Mischeville à RUSSANGE une
installation de broyage, concassage,
criblage de laitiers de hauts-fourneaux

* * *
LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
* * *

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21
septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la
protection de l'environnement ;

Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des
installations classées ;

Vu la demande présentée par la Société BAATZ Construction, représentée
par M. Lucien BAATZ 26 rue Bellevue à 7716 COLMAR-BERG au LUXEMBOURG,
pour être autorisée à exploiter pendant une durée inférieure à un an, à
RUSSANGE, parcelle n° 1 - section n° 9, une installation de concassage
de 588 KW de puissance ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 1994 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1^{er} :

La Société BAATZ Construction, représentée par M. Lucien BAATZ dont le siège social est 26, rue Bellevue 7716 COLMAR-BERG au LUXEMBOURG est autorisée aux fins de sa demande, à exploiter sur le territoire de la commune de RUSSANGE, sur le site dit "de Micheville", section 9, parcelle n°1, une installation de broyage, concassage, criblage de laitiers de hauts-fourneaux.

L'autorisation est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, en application de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 2 : Classement.

Les activités exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2515 - Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de produits minéraux artificiels (laitiers de hauts fourneaux)
Puissance : 599 kW - Régime : AUTORISATION.

L'autorisation est délivrée pour une production annuelle de 240.000 tonnes.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques.

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêt.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté, par l'exploitant, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

...

Article 4 : Réglementation à caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables :

- l'arrêté ministériel et la circulaire en date du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- la circulaire du 29 janvier 1986 relative aux installations de broyage, concassage, criblage de substances minérales.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Article 5 :

L'installation sera exploitée de manière à éviter qu'elle ne puisse être à l'origine des dangers et inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 6 :

L'accès au chantier sera interdit au public par des panneaux de signalisation indiquant la nature des dangers.

Toutes les issues du chantier seront surveillées ou gardées pendant les heures d'exploitation ; le local abritant le groupe électrogène sera fermé à clef en dehors de ces heures.

Article 7 :

Dans l'enceinte du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception puis en direction des zones d'exploitations.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Au besoin, elles seront aménagées de manière à limiter toute envolée des produits déversés.

Article 8 :

Les locaux d'exploitation et les installations seront aménagés et exploités conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 9 :

Les véhicules desservant le chantier emprunteront l'itinéraire défini au dossier de demande.

L'exploitant respectera les engagements pris avec les communes d'AUDUN-le-TICHE et de VILLERUPT, concernant l'utilisation des voiries communales.

TITRE III - PREVENTION DES NUISANCES.

Article 10 : Pollution des eaux.

10.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

10.2 - Le chantier n'utilisera pas d'eau à des fins industrielles.

10.3 - Les fûts d'huile et de graisse nécessaires à l'entretien de l'installation seront installés en cuvette de rétention de capacité égale à l'ensemble du stockage et sous abri.

10.4 - Toutes les opérations de maintenance des véhicules et des engins (entretien, réparation, lavage, ...) seront réalisées à l'extérieur du chantier, dans des ateliers ou des installations prévus à cet effet.

10.5 - Toutes les eaux sanitaires seront traitées conformément au règlement sanitaire en vigueur.

10.6 - Aucun dépôt de liquides inflammables de 1ère ou 2ème catégorie ne sera installé sur le chantier.

Les véhicules, les engins et le groupe électrogène seront approvisionnés journalièrement et directement par un camion citerne équipé d'un système de distribution ; le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Lors de chaque opération de distribution de carburant, un bac mobile de rétention des égouttures sera mis en place sous l'orifice de remplissage des réservoirs des véhicules et des engins. Les égouttures éventuelles seront récupérées et recyclées.

Article 11 : Pollution de l'air.

11.1 - Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leurs points d'émission devront être aussi complets et efficaces que possible. Quand ils seront la source d'émissions de poussières, les postes suivants devront être impérativement pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire,
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires,
- points de jetées des organes fixes de transport de matériaux.

11.2 - Dans ce cas, les émissions de poussières captées et aspirées devront être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³ (maximum instantané) et 30 mg/Nm³ (en moyenne sur un poste).

11.3 - Le capotage complet des convoyeurs sera assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits sera limitée à un mètre sauf impossibilité technique.

La vitesse de translation des convoyeurs sera choisie de façon à limiter les émissions de poussières.

Si besoin est, l'inspecteur des installations classées pourra demander que l'ensemble des convoyeurs soit capoté ainsi que les points de jetée de bandes.

11.4 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter l'accumulation de poussières sur les structures et dans les alentours. La fréquence des entretiens sera fixé sous la responsabilité de l'exploitant.

11.5 - Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation devront être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter les accumulations de boue et poussière sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

A l'extérieur des zones normales de manoeuvre des engins, toute circulation hors du réseau de voies sera interdite.

Elles feront l'objet d'un balayage et d'un arrosage fréquent en saison sèche.

L'exploitant établira un règlement de circulation. Ce document définira notamment :

- les itinéraires de circulation obligatoires,

- la périodicité d'entretien et de nettoyage des voies,
- les règles de circulation.

La vitesse de circulation sera limitée à 20 km/h.

Les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, seront aménagées et réalisées de telle façon à éviter, dans la mesure du possible, la manoeuvre des véhicules (demi-tour, marche arrière). Il en sera de même pour les itinéraires de circulation.

11.6 - En cas de besoin, les stocks de matériaux seront arrosés aussi souvent que nécessaire, pour empêcher tout envoi de poussières.

Les tas seront aménagés de façon à présenter le moins de surface possible aux vents dominants. Leur hauteur sera limitée à cinq mètres.

La mise en dépôt, ainsi que la reprise des matériaux devront se faire côté opposé au vent par rapport au stock.

11.7 - A la demande de l'inspecteur des installations classées, des mesures de concentration de poussières dans l'environnement immédiat de l'installation, pourront être effectuées. L'implantation des appareils sera déterminée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces appareils pourront être inclus dans un réseau de surveillance de la pollution de l'air à caractère plus général.

~~Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.~~

Article 12 : Bruit.

12.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

12.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

12.3 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les maxima admissibles en limite de propriété :

EMPLACEMENT des MESURES	TYPE DE ZONE	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
		JOUR (7h-20h)	Période intermédiaire (6h-7h et 20h-22h)	NUIT (22h-7h)
Limite de propriété de l'installation	zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

12.4 - L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant :

- que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation ;
- de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de site de l'installation classée.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats des mesures seront transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées.

Article 13 : Elimination des déchets.

13.1 - Tous les déchets produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et des textes pris pour son application :

- décret 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- décret 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

13.2 - D'une manière générale, toutes dispositions seront prises pour assurer au maximum le recyclage ou la valorisation des sous-produits contenus dans les déchets à éliminer.

13.3 - L'exploitant s'assurera que le transport des déchets du chantier au lieu d'élimination ou de traitement ne puisse être à l'origine de dommages ou de troubles pour les tiers.

L'exploitant fournira aux personnes chargées de la manutention, du transport et du traitement des déchets, toutes les informations relatives aux risques présentés par ces produits, tant pour l'environnement que pour la sécurité des personnes. Il devra notamment indiquer les précautions à respecter pour limiter ces risques dans les conditions fixées par la loi du 15 juillet 1975.

13.4 - D'une manière générale, les déchets produits par l'établissement devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure, notamment en séparant :

- 1- les déchets comparables aux ordures ménagères,
- 2- les déchets récupérables,
- 3- les déchets liquides, boueux ou solides non récupérables, ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération rend leur élimination plus difficile.

Tous ces déchets devront être stockés dans de bonnes conditions visant notamment à éviter tout risque pour les travailleurs et l'environnement.

13.5 - L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un ou plusieurs registres mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité (volume ou poids) ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera établi tous les 3 mois et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 14 : Sécurité - Incendie.

14.1 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

14.2 - L'établissement sera équipé de moyens de lutte contre l'incendie suffisants et appropriés, de façon à permettre une intervention rapide et efficace en cas de sinistre.

Un accès routier sera réservé (stationnement interdit) pour permettre l'approche des moyens de secours.

Des extincteurs mobiles seront, en outre, implantés et disposés visiblement selon les règles techniques des compagnies d'assurance dans les locaux à proximité des installations.

14.3 - Chaque engin utilisé dans l'établissement disposera en outre, d'au moins un extincteur à poudre homologué NF/MIH/898.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation ; il sera convenablement protégé contre le gel. Le personnel occupé dans l'établissement devra être familiarisé avec le maniement de ce matériel.

Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de secours le plus proche, dans le local de la bascule.

14.4 - En cas d'incendie grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira, dans les meilleurs délais, par des moyens appropriés (téléphone, télex, etc...), l'inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

14.5 - Le matériel électrique devra être conforme, au minimum, à la norme NFC 15100.

Les installations électriques seront entretenues en bon état et contrôlées périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.6 - Les appareils à pression seront construits et équipés conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 16 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 17 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cesserait de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité.

Article 18 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RUSSANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 20 - Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 21 - Exécution de l'arrêté

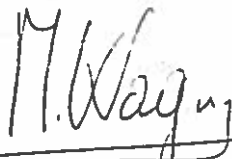
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de THIONVILLE
M le Maire de RUSSANGE
MM les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 16 FEV. 1994

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général p.i.
Signé G. TARDIEU

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



Michèle WAGNER

